

**COUR D'APPEL DE
OUAGADOUGOU**

**TRIBUNAL DU TRAVAIL
DE KOUDOUGOU**

Numéro du rôle 053/2008

Jugement n° 003 du 05/02/2009

AFFAIRE

**SANKARA K. Jean Baptiste,
s/c famille YAMEOGO
Tél. : 50 44 11 74
KOUDOUGOU.**

Contre

**Orphelinat Pègd Wendé,
représenté par le Pasteur
Etienne YAMEOGO
TÉL. : 50 44 18 09.**

**BURKINA FASO
Unité – Progrès – Justice**

AUDIENCE DU 5 FEVRIER 2009

Le Tribunal du Travail de Koudougou (Burkina Faso), statuant en matière sociale, en son audience publique du jeudi cinq février deux mille neuf tenue au Palais de Justice de ladite ville, à laquelle siégeaient monsieur **Souleymane SAVADOGO**, Président dudit Tribunal,

PRESIDENT ;

Assisté de monsieur **Yacouba OUEDRAOGO**,

ASSESSEUR EMPLOYEUR ;

Et de monsieur **Jean Edouard SURGOU**,

ASSESSEUR TRAVAILLEUR ;

Avec l'assistance de Maître **Paul OUEDRAOGO**, Greffier en Chef dudit Tribunal,

GREFFIER ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :
SANKARA K. Jean Baptiste, s/c famille YAMEOGO
Tél. : 50 44 11 74 KOUDOUGOU,

DEMANDEUR D'UNE PART ;

**Et Orphelinat Pègd Wendé, représenté par le Pasteur
Etienne YAMEOGO TÉL. : 50 44 18 09,**

DEFENDEUR D'AUTRE PART ;

OBJET DU DIFFEREND :

Décision : Voir dispositif

- **Différentiel de salaire : 367.848 F**
- **Dommages intérêts : 1.500.000 F**

Sans que les présentes qualités ne puissent nuire, en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause mais, au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

**PRESIDENT : Souleymane
SAVADOGO**

**GREFFIER : Paul
OUEDRAOGO**

I. FAITS ET PROCEDURE

Le 24 septembre 2008 SANKARA Koudougou Jean Baptiste a saisi la Direction Régionale du Travail et de la Sécurité du Centre Ouest/Koudougou du différend individuel qui l'oppose à son employeur Orphelinat Pègd-Wendé représenté par le Pasteur Etienne YAMEOGO ;

Le 14 octobre 2008, l'Inspection du Travail a constaté l'absence d'accord entre les parties et a dressé un procès verbal de non conciliation n°2008 – 124/MTSS/SG/DRTSS/CO/KDG permettant la saisine régulière du Tribunal du Travail le 06 novembre 2008 des réclamations de différentiels de salaires et de dommages et intérêts ;

Le 04 décembre 2008, le dossier est enrôlé et renvoyé au 15 janvier 2009 pour conclusions en réplique de l'Orphelinat Pègd-Wendé ; A cette date, le dossier a été débattu puis mis en délibéré pour le 05 février 2009 ; Advenue cette date le Tribunal a statué en ces termes ;

II. PRETENTIONS ET MOYENS

SANKARA Koudougou Jean Baptiste expose qu'il a été recruté d'abord pour trois (03) mois (octobre à décembre 2006) en qualité d'enseignant avec un salaire mensuel de trente cinq mille (35.000) francs CFA, puis a poursuivi son contrat de travail jusqu'aux vacances scolaires en juillet 2007 ; Que le 07 juillet 2007, le Secrétaire exécutif et la Trésorière du Comité de Gestion de l'établissement le faisaient signer un contrat de travail d'une durée décennale et lui proposaient de se convertir à la religion protestante au motif que tous les membres du Comité de Gestion en faisaient déjà partie ; Qu'il était donc sous contrat de travail avec l'employeur jusqu'au 23 août 2008 ; Qu'à cette date, le fondateur l'informait que le Comité de Gestion de l'Etablissement mettait fin à son contrat parce qu'il ne fréquentait non seulement pas l'Eglise régulièrement, mais également sa situation de célibataire avec enfant n'était pas conforme aux valeurs prônées par l'Etablissement ; Que son licenciement fondé sur ces motifs est contraire à l'article 4 du Code du Travail qui dispose que « toute discrimination en matière d'emploi et de profession est interdite » ; Qu'il s'ensuit que son licenciement doit être déclaré abusif conformément à l'article le 71 du Code du Travail de 2008 ;

En réponse le Pasteur YAMEOGO B. Etienne représentant l'Orphelinat Pègd-Wendé soutient que SANKARA Jean Baptiste a été recruté en qualité de bénévole ; qu'il était en outre informé au moment de son recrutement que la bible était enseigné dans cet Etablissement ; que cependant, il ne présentera pas le comportement d'un chrétien convaincu pour aider les orphelins ; Que le 18 Mai 2008 une fille étant enceinte de SANKARA Jean Baptiste s'était plaint auprès de lui et avait sollicité son soutien ; Que le 19 Mai

2008, SANKARA Jean Baptiste a été trouvé en classe pendant les heures de cours causant avec sa copine ; qu'outre cela SANKARA K. Jean Baptiste est père de quatre (04) enfants sans être marié ; Qu'ainsi au regard du caractère confessionnel de l'Etablissement, il l'a informé d'arrêter le travail ; Qu'après l'avoir licencié, il a reçu son salaire du mois de septembre 2008, son indemnité de licenciement, de préavis et son certificat de travail ; Qu'en revanche, le différentiel de salaire n'est pas dû parce que SANKARA K. Jean Baptiste a accepté le salaire qu'il lui avait proposé ; Que c'est pourquoi, il sollicite que le tribunal du travail déboute le travailleur de toutes ses réclamations ;

En réplique SANKARA K. Jean Baptiste précise qu'il n'a pas été recruté comme bénévole mais en qualité d'instituteur adjoint titulaire de classe ; Que d'ailleurs le certificat de travail qui lui a été remis atteste de sa véritable qualité ; Que contrairement aux moyens soulevés par l'employeur, il est constant que s'il s'était converti à la religion protestante de l'Eglise des Assemblées de Dieu Reformée, il ne serait jamais licencié ; Que BAZIE David enseignant avait subi le même sort que lui ; Qu'il est anormal que la discrimination religieuse soit utilisée comme motif de licenciement ; Que par ailleurs l'enseignement de la Bible ne relève pas du programme officiel enseigné dans les écoles primaires au Burkina Faso ; Que l'emploi du temps versé au dossier l'atteste ; Qu'enfin le salaire qu'il percevait était inférieur à son salaire catégoriel fixé par la Convention relative aux enseignants du primaire privé ; Qu'il devait percevoir un salaire catégoriel de cinquante mille trois cent vingt sept (50.327) francs CFA au lieu de trente cinq mille (35.000) francs CFA ; Qu'il résulte un différentiel de trois cent soixante sept mille huit cent quarante huit (367.848) francs CFA ; Qu'il sollicite donc au Tribunal d'y faire droit ;

En duplique YAMEOGO B. Etienne insiste que SANKARA Jean Baptiste a été recruté comme bénévole ; Qu'il a accepté le salaire à lui versé ; Qu'il ne saurait bénéficier de dommages et intérêts dans la mesure où il n'a jamais formulé de demande d'emploi ;

III. DISCUSSION

1. Sur la nature du licenciement

a. En la forme

Attendu que l'article 72 du Code du Travail de 2008 dispose que :
« Au sens de la présente loi, est irrégulière la rupture du contrat de travail intervenue sans observation de la procédure, notamment :
1/ lorsque le licenciement n'a pas été notifié par écrit..... » ;

Attendu en l'espèce que SANKARA Koudougou Jean-Baptiste a été informé oralement par le Pasteur YAMEOGO B. Etienne d'arrêter le travail ; Qu'il s'agit d'un licenciement verbal, donc irrégulier au regard de l'article sus-visé ;

b. Au fond

Attendu que l'article 71 alinéa 2 du Code du Travail de 2008 dispose que « sont abusifs, les licenciements effectués dans les cas suivants :6/ lorsque le licenciement est fondé sur la discrimination prévue à l'article 4 dudit code.... » ; que l'article 4 du même code précise que toute discrimination en matière d'emploi et de profession est interdite ;

Attendu qu'il résulte des conclusions du Pasteur YAMEOGO B. Etienne datées du 24 octobre 2008 ainsi qu'il suit : « J'ai dit que nous enseignons la Bible aux enfants comme cela a été dit dans les statuts de la fondation ... C'est ainsi que monsieur SANKARA K. Jean-Baptiste s'est engagé avec nous dans l'Eglise et on l'a gardé encore pour la rentrée 2007 – 2008 ... Mais SANKARA K. Jean-Baptiste ne va pas nous montrer un bon comportement d'un chrétien convaincu pour aider nos orphelins » ; Que s'il est vrai qu'au sens du paragraphe 2 de l'article 1^{er} de la Convention n°111 concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession ratifiée par le Burkina Faso le 16 avril 1962, la religion peut constituer une qualification pouvant être exigée de bonne foi pour l'exercice d'un emploi ou d'une profession, il reste qu'en l'espèce le poste d'enseignant du primaire exigé ne requiert pas une connaissance particulière de la religion ; Que l'enseignement de la Bible n'était ni au programme ni dans l'emploi du temps versé au dossier, encore moins dans les statuts de la Fondation ; Que ce motif est donc inexact ; Que par contre, il reste constant que SANKARA K. Jean-Baptiste a été licencié au motif qu'il n'était pas membre de l'église des Assemblées de Dieu Reformée ; Que le Pasteur en privilégiant les chrétiens protestants de l'Eglise des Assemblées de Dieu Reformée pour l'occupation d'un emploi d'enseignant altère l'égalité de chance et de travail prévue d'une part par l'article 4 du Code du Travail de 2008 et de la Convention n°111 de l'Organisation Internationale du Travail (O.I.T) et réprimée d'autre part par l'article 71 alinéa 2 du Code du Travail de 2008 ; Qu'il s'ensuit déclarer au fond le licenciement abusif du travailleur ;

2. Sur les réclamations

a. sur les dommages et intérêts

Attendu que l'article 70 alinéa 2 du Code du Travail de 2008 dispose que « Tout licenciement abusif donne lieu à la réintégration du travailleur et en cas d'opposition ou de refus à la réintégration, au paiement de dommages et intérêts » ;

Attendu en l'espèce que le licenciement du travailleur a été déclaré abusif ; Que SANKARA K. Jean-Baptiste s'oppose à la réintégration ; Qu'il sollicite la condamnation de l'employeur à lui payer la somme d'un million cinq cent mille (1.500.000) francs CFA à titre de dommages et intérêts ; Que la somme réclamée est exagérée ; Qu'il convient de la ramener à 18 mois de salaire comme le prévoit l'article 64 du Code du Travail de 2008, soit $45.000 \times 18 = 810.000$ F CFA ;

b. sur les différentiels de salaire

Attendu que l'article 36 du Code du Travail de 2008 dispose que : « l'employeur doit payer les salaires, indemnités et cotisations sociales dus en vertu des textes réglementaires, conventionnels et contractuels » ;

Attendu en l'espèce que SANKARA K. Jean-Baptiste soutient être classé dans la catégorie C1 de la convention relative aux enseignants du primaire du privée avec un salaire correspondant à cinquante mille trois cent vingt sept (50.327) francs CFA au lieu d'un salaire mensuel de quarante cinq mille (45.000) francs CFA ; Que cependant le Pasteur YAMEOGO Etienne n'est pas soumis aux obligations de cette convention au motif qu'il ne l'a pas signée ou été membre d'une organisation signataire ou adhérent de ladite convention conformément à l'article 113 du Code du Travail de 2008 ; Qu'il échet alors débouter le travailleur de cette demande ;

3. Sur l'exécution du jugement

Attendu que l'article 359 alinéa 1^{er} du Code du Travail de 2008 dispose que « les jugements et arrêts rendus au profit des travailleurs indiquent le nom de l'huissier qui doit prêter son ministère pour leur exécution » ;

Attendu en l'espèce que le jugement a été rendu en faveur des travailleurs ; Qu'il échet désigner Maître Adrien Jean OUEDRAOGO, Huissier de Justice pour l'exécution dudit jugement ;

PAR CES MOTIFS ;

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en 1^{er} ressort :

- Déclare en la forme le licenciement de SANKARA K. Jean-Baptiste irrégulier ; Au fond, déclare son licenciement abusif ;

- Condamne en conséquence l'Orphelinat Pègd-Wendé représenté par le Pasteur Etienne YAMEOGO à lui payer la somme de huit cent dix mille (810.000) francs CFA à titre de dommages et

intérêts ;

- Déclare en revanche mal fondée la demande de différentiel de salaire et l'en déboute.

- Dit que Maître Adrien Jean OUEDRAOGO, Huissier de Justice prêtera son ministère à l'exécution du présent jugement.

Ainsi fait jugé et prononcé publiquement par le Tribunal du Travail de Koudougou, les jour, mois et ans que dessus.

Ont signé le Président et le Greffier.